

→ ÉCLAIRAGE

La notion de prestation intégrée ou « *in house* » et les associations

Une association peut être gestionnaire d'un service public sans mise en concurrence

Les pouvoirs adjudicateurs sont actuellement dans une phase d'externalisation contrôlée de la gestion de leurs services publics. La notion de prestation intégrée, appelée également relation « *in house* », devient dès lors le mode de relation le plus fréquemment utilisé pour répondre à ce besoin. Cependant, pour reconnaître l'existence de cette relation, la jurisprudence tant nationale que communautaire exige la réunion de certaines conditions cumulatives.

► Maître Anne-Cécile VIVIEN

*Docteur en droit public
Chargée d'enseignement
à l'Université Lyon III
Directeur associé
secteur public Ernst & Young*

Les pouvoirs adjudicateurs⁽¹⁾ sont actuellement dans une phase d'externalisation contrôlée de la gestion de leurs services publics.

Ils souhaitent professionnaliser la gestion de leurs services publics, bénéficier des souplesses de gestion du secteur privé et conserver un degré de contrôle qui n'est pourtant plus compatible avec une relation contractuelle équilibrée.

La notion de prestation intégrée, appelée également relation « *in house* », devient dès lors le mode de relation le plus fréquemment utilisé pour répondre à ce besoin.

Il permet en effet de déléguer régulièrement à une association⁽²⁾ la gestion d'un service public sans mise en concurrence.

Pour reconnaître l'existence de cette relation, la jurisprudence tant nationale que communautaire exige toutefois la réunion de trois conditions cumulatives⁽³⁾ :

- le contrôle exercé par le pouvoir adjudicateur sur son cocontractant doit être comparable à celui qu'il exerce sur ses propres services ;

SOMMAIRE

ÉCLAIRAGE

La notion de prestation intégrée ou « <i>in house</i> » et les associations	
Une association peut être gestionnaire d'un service public sans mise en concurrence	1

ACTUALISATION DE L'OUVRAGE

► Crowdfunding	5
► Spectacle cinématographique	6
► Remboursement de frais	7
► Règlement des amendes	7
► Contrats de génération	8

Ce numéro est accompagné d'un encart publicitaire.

N° 216

juin

2013

ISSN 1275-7349

Ce bulletin actualise
votre ouvrage entre
deux mises à jour

Pour vous abonner
à l'ouvrage
et à son actualisation,
contactez-nous au

► N° Indigo 0 825 08 08 00

www.wkf.fr



Lamy

une marque Wolters Kluwer

- l'activité du cocontractant doit être essentiellement consacrée à ce pouvoir adjudicateur ;
- le cocontractant doit respecter, pour la passation de ses propres achats, les règles de mise en concurrence.

La réunion de ces trois conditions s'apprécie *in concreto*.

Par suite, si des pouvoirs adjudicateurs souhaitent confier sans mise en concurrence la gestion d'un ou de plusieurs de leurs services publics, ils sont tenus de créer cette relation de prestation intégrée avec le gestionnaire.

La jurisprudence accepte ainsi de reconnaître l'existence d'un contrôle du pouvoir adjudicateur sur son cocontractant comparable à celui qu'il exerce sur ses propres services uniquement dans deux hypothèses :

- lorsque la structure « *in house* » est détenue à 100 % par le pouvoir adjudicateur ou par des entités qui lui sont assimilables ;
- ou lorsque la structure « *in house* » est composée de plusieurs pouvoirs adjudicateurs⁽⁴⁾.

En revanche, la jurisprudence exclut toute relation de « *in house* » quand existe une participation, même minoritaire, d'une entreprise privée.

La détention du capital à 100 % par un ou des pouvoirs adjudicateurs ne laisse toutefois que présumer du contrôle analogue ; le contrôle doit également s'inscrire dans un lien institutionnel très fort excluant l'autonomie de l'organisme.

Ainsi il est impératif de pouvoir constater que :

- les pouvoirs adjudicateurs membres ont une influence déterminante sur les décisions des organes statutaires de l'association, tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de l'organisme. Dans ce cadre, et afin de vérifier la réalité de l'influence des pouvoirs adjudicateurs membres, le juge vérifie les modalités de composition des organes⁽⁵⁾ ;
- l'association ne doit pas disposer d'une autonomie de fonctionnement et d'activité et ne doit disposer d'aucune marge d'action sur le marché (absence de vocation de marché).

Certes, une telle disposition pourrait conduire à exclusion *de facto* toute entité bénéficiant de la personnalité morale, laquelle lui confère nécessairement un minimum d'autonomie, néanmoins la lecture de la jurisprudence récente de la CJUE montre que cette position a été assouplie⁽⁶⁾.

L'absence de caractère commercial de la société en cause et le pouvoir de décision détenu par les autorités publiques sur les choix stratégiques et sur les tarifs au sein du Conseil d'administration, ont notamment motivé la position de la Cour.

Le même raisonnement a été mené dans un arrêt en date du 9 juin 2009, « *Commission c/ Allemagne* »⁽⁷⁾.

Ces éléments viennent d'être très récemment confirmés⁽⁸⁾, notamment sur la notion de contrôle conjoint⁽⁹⁾ exercé par plusieurs collectivités publiques qui est admis sous réserve que lesdites collectivités participent réellement au contrôle de l'entité.

Il résulte ainsi de ces jurisprudences que le fait de détenir entre plusieurs collectivités publiques, en coopération, une structure leur permettant d'accomplir des tâches d'intérêt public ne fait pas obstacle à l'existence d'une relation « *in house* » dès lors qu'elles exercent bien un contrôle sur cette structure analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

La structure ne doit pas cependant devenir totalement autonome dans ses décisions.

Il est donc essentiel en la matière qu'il existe des droits de véto.

De même, la CJUE considère de manière constante que toute participation privée au capital de l'entité prestataire exclut toute dispense de mise en concurrence en vertu du « *in house* »⁽¹⁰⁾.

Néanmoins, si l'exclusion de la théorie « *in house* » paraît logique en présence de capitaux de nature privée répondant à un intérêt commercial, il en va à notre sens différemment dès lors que l'objet et le mode de fonctionnement de la personne privée membre ne répondent pas à des considérations d'ordre privé ou commercial.

La deuxième condition pour que l'association soit qualifiable d'organisme « *in house* » est qu'elle réalise l'essentiel de ses activités pour ses membres.

En la matière, il a été jugé que lorsque l'entité est détenue par plusieurs pouvoirs adjudicateurs, ce critère est apprécié par rapport aux prestations délivrées à l'ensemble des membres⁽¹¹⁾.

Il n'existe pas de seuil légal chiffré ; il convient d'apprécier au cas par cas.

Enfin, l'association devra respecter l'application des règles de mise en concurrence pour la passation des marchés répondant à ses besoins propres.

Il s'agit d'une condition à la dispense de mise en concurrence permise par la théorie « *in house* » à l'égard de ses membres.

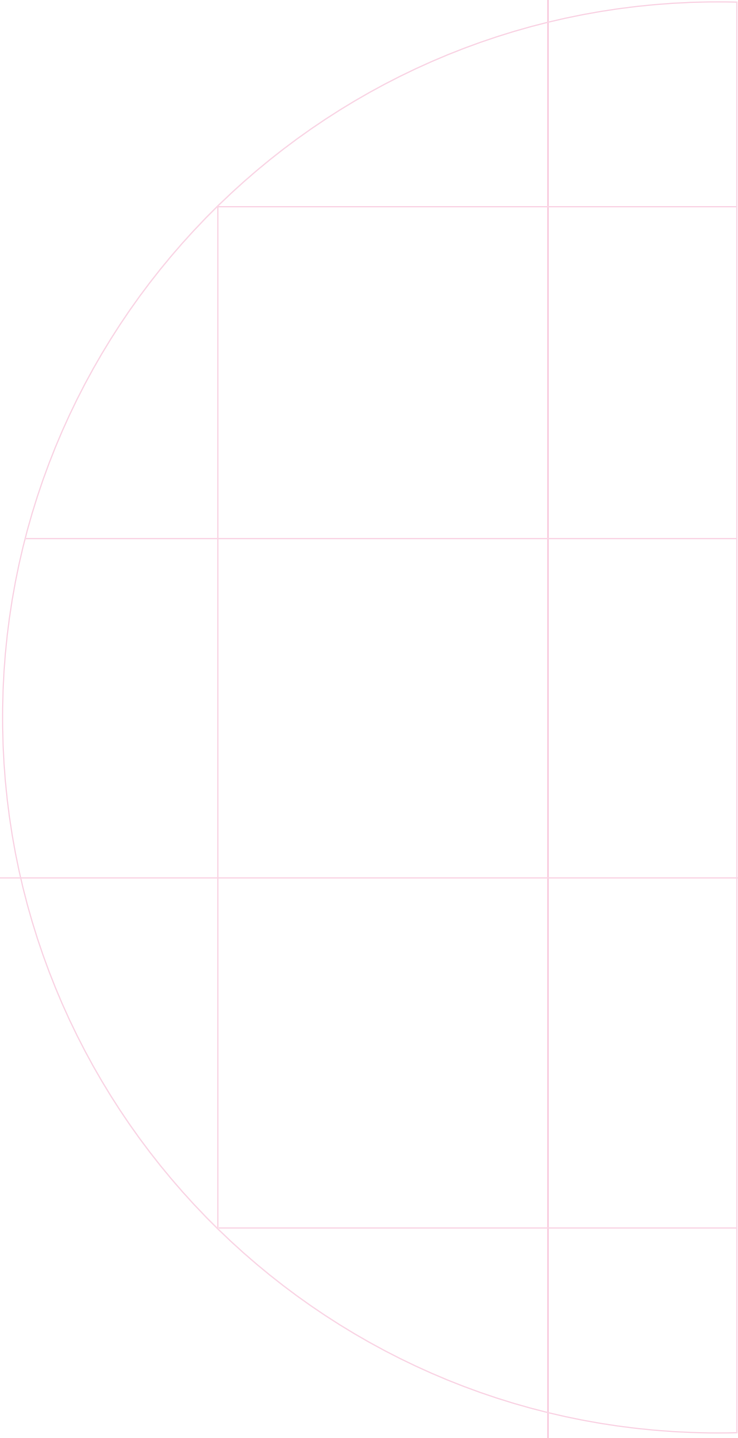
Ce point serait également respecté si l'association appliquait uniquement l'*ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005* relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics au regard de la notion de « *in house* ».

Cette notion de prestation intégrée permet ainsi aux pouvoirs adjudicateurs de se réappropriier le secteur associatif sans pour autant être soumis aux risques⁽¹²⁾ auxquels ils étaient exposés lorsqu'ils créaient une association transparente⁽¹³⁾. ❖

NOTES

❖ (1) Cf. la définition d'un pouvoir adjudicateur à l'article 2 du *Code des marchés publics* et à l'article 3 de l'*ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005*. Ces mêmes textes définissent également la notion d'entité adjudicatrice. ❖ (2) Les sociétés publiques locales (SPL) sont également créées la plupart du temps dans ces

conditions. ❖ (3) *CE*, 6 avr. 2007, n° 284736, *Commune d'Aix-en-Provence* ; *CJCE*, 18 nov. 1999, aff. C-107/98, *Teckal*. ❖ (4) *CJCE*, 11 mai 2006, aff. C-304-04, *Carbotermo Spa*. ❖ (5) *CJCE*, 13 nov. 2008, aff. C-324/07, *Coditel Brabant*. ❖ (6) *CJCE*, 13 nov. 2008, aff. C-324/07, *Coditel Brabant*. ❖ (7) *CJCE*, 9 juin 2009, aff. C-480/06, *Commission c/ Allemagne*. ❖ (8) *CAA Lyon*, 7 nov. 2012, n° 12LY00811, *Association pour la défense du cadre de vie de Marsannay-la-Côte*. ❖ (9) *CJUE*, 29 nov. 2012, aff. C-182/11 et C-183/11, *Commune di Cagno*. ❖ (10) *CJCE*, 11 janv. 2005, aff. C-26/03, *Stadt Halle* ; confirmé par *CJCE*, 1^{er} mars 2005, aff. C-458/03, *Parking Brixen*. ❖ (11) *CJCE*, 13 nov. 2008, aff. C-324/07, *Coditel Brabant*. ❖ (12) La personne publique qui contrôle l'association transparente peut être reconnue responsable à raison des fautes commises dans sa gestion (*CE*, 5 déc. 2005, *Département de la Dordogne*), les contrats conclus par l'association transparente pour l'exercice de sa mission sont considérés comme étant conclus par la personne publique de rattachement, ce qui conduit à leur qualification de contrats administratifs voire de marchés publics si les critères en sont remplis (*CE*, 21 mars 2007, *Commune de Boulogne-Billancourt*) ; les années de travail au sein d'une association transparente peuvent être considérées comme des années de service effectif au sein de la personne publique de rattachement, entraînant des conséquences en termes de statut (*CE*, 26 oct. 2005, *Ministre de la Culture*) ; les fonds attribués à l'association par la personne publique conservent leur caractère de deniers publics, ce qui entraîne la qualification de gestion de fait de fonds publics par l'association (infraction pénale et responsabilité financière liées à la détention ou le maniement de fonds publics sans habilitation). ❖ (13) *CE*, 21 mars 2007, n° 281796, *Boulogne-Billancourt* : « Lorsqu'une personne privée est créée à l'initiative d'une personne publique qui en contrôle l'organisation et le fonctionnement et qui lui procure l'essentiel de ses ressources, cette personne privée doit être regardée comme "transparente" ».



Actualisation de l'ouvrage

↓ LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Notion de document administratif

Accès aux documents d'une fédération sportive

Les documents relatifs à l'élection d'un organe délibérant d'une fédération sportive relèvent du fonctionnement interne de celle-ci et n'ont pas le caractère de documents administratifs.

Dans l'affaire soumise au Conseil d'État, une licenciée de la Fédération française de karaté et disciplines associées, a demandé à cette fédération la communication de divers documents relatifs à la tenue d'une assemblée générale devant procéder au renouvellement de son comité exécutif.

Le silence de la fédération valant décision implicite de rejet de la demande de l'intéressée, celle-ci saisit en premier lieu la commission d'accès aux documents administratifs (CADA), puis le Tribunal administratif de Versailles.

La CADA se déclare incompétente, les documents demandés ne constituant pas à ses yeux des documents administratifs.

Le tribunal administratif rejette quant à lui la demande de l'intéressée.

Le Conseil d'État valide l'argumentation du premier juge :

« Considérant qu'en jugeant que les documents relatifs à l'élection d'un organe délibérant d'une fédération sportive, qui a le statut d'une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, relèvent du fonctionnement interne de celle-ci, qu'ils ne sont pas des documents administratifs, faute d'un lien suffisamment direct avec la mission de service public qui lui est impartie, et que la Fédération

française de karaté et disciplines associées a dès lors pu légalement opposer un refus à la demande de Mme A..., le Tribunal administratif de Versailles n'a pas commis d'erreur de droit ».

Cette solution serait toute différente si les statuts de la fédération sportive contenaient une obligation de communication de tels documents, les clauses des statuts s'imposant quelle que soit la nature des documents en cause. ✚

CE, 24 avr. 2013, n° 338649

→ Lamy Associations, n° 218-1 et s.

Conseil d'État

Rapport public 2013

Le Conseil d'État a livré son bilan d'activité pour l'année 2012.

Ce bilan fait la synthèse de l'activité du Conseil d'État, des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs au cours de l'année 2012.

Sont notamment passés en revue les délais prévisibles de jugement, en diminution ; le « rajeunissement des stocks », à savoir la diminution de la part des affaires les plus anciennes et les plus complexes dans le volume global des dossiers à traiter ; la pratique des questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) depuis leur entrée en vigueur le 1^{er} mars 2010.

Concernant plus spécialement les associations :

- le Conseil d'État a clarifié les frontières entre aides d'État et subventions versées dans le cadre de délégations de services publics (CE, 13 juill. 2012, n° 347073, 347170 et 350925 ; CE, 13 juill. 2012, n° 55616, 355622 et 358396) ;
- il a également jugé légale la subvention de l'ADEME à une association aux

activités culturelles, considérant que dans les faits, cette subvention ne contrevenait pas à la loi de séparation des Églises et de l'État (CE, 26 nov. 2012, n° 344379). ✚

www.conseil-etat.fr

→ Lamy Associations, n° 228-1 et s.

Financement des associations

Crowdfunding

Des précisions sont apportées sur le *crowdfunding*, mécanisme de récolte de fonds auprès du public.

L'Autorité des marchés financiers (AMF) et l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) de la Banque de France rappellent les règles applicables aux opérations relevant de la finance participative, connues également sous le nom d'opérations de *crowdfunding*.

Le *crowdfunding*, ou financement participatif, est un nouveau mode de financement de projets par le public.

Ce mécanisme permet de récolter des fonds – généralement des petits montants – auprès d'un large public en vue de financer un projet créatif (musique, édition, film, etc.) ou entrepreneurial.

Il fonctionne le plus souvent via Internet.

Les opérations de *crowdfunding* peuvent être des soutiens d'initiative de proximité ou des projets défendant certaines valeurs.

Elles diffèrent des méthodes de financement traditionnel et intègrent souvent une forte dimension affective.

En France, le *crowdfunding*, qui entre dans les initiatives de la « finance participative » n'a pas de définition juridique.

Afin d'exposer le cadre réglementaire dans lequel s'inscrivent les opérations de ►

crowdfunding, mais aussi d'éclairer le public et les professionnels sur ce nouveau mode de financement, l'ACP et l'AMF publient deux guides :

- le Guide du financement participatif (*crowdfunding*) à destination du grand public ;
- le Guide du financement participatif (*crowdfunding*) à destination des plates-formes et des porteurs de projet. ✚

www.amf-france.org

→ Lamy Associations, n° 260-1 et s.

CNIL

Obligations de l'employeur

Une simple mise à jour d'un logiciel n'entraîne pas d'obligation déclarative.

Lorsqu'un logiciel de traitement des données à caractère personnel a fait l'objet d'une première déclaration à la CNIL, seules les modifications substantielles des informations préalablement déclarées doivent être portées à la connaissance de la CNIL.

Une simple mise à jour n'entraîne pas cette obligation.

Dès lors, commet une faute grave le salarié qui refuse de se servir d'un logiciel au motif que la nouvelle version n'a pas été déclarée à la CNIL, alors qu'il n'est pas démontré que le traitement des données à caractère personnel a été modifié substantiellement. ✚

Cass. soc., 23 avr. 2013, n° 11-26.099

→ Lamy Associations, n° 266-1 et s.

↓ LE FISCALITÉ DE L'ASSOCIATION

Spectacle cinématographique

Régime juridique

Les associations organisant des spectacles cinématographiques doivent se soumettre à un nouveau régime juridique.

Un décret du 3 mai 2013 édicte le nouveau régime juridique applicable à l'organisation de séances de spectacles cinématographiques à caractère non commercial, et les conditions du contrôle effectué par le Centre national du cinéma et de l'image animée.

Sont concernés les associations ou organismes à but non lucratif, ciné-clubs, cinémathèques, services publics à caractère non commercial, organisateurs de séances gratuites ou de séances en plein air.

Le décret fixe le nombre des séances payantes pouvant être organisées exceptionnellement par les associations ou groupements à but non lucratif, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette limite pour celles et ceux qui se consacrent exclusivement au développement de la culture cinématographique et à la formation à l'image.

Il détermine également le régime particulier applicable aux séances organisées par des ciné-clubs.

Il précise ensuite le dispositif d'autorisation administrative applicable à l'organisation de séances de spectacles cinématographiques en plein air.

Enfin, pour chaque catégorie de séances, il fixe les délais dans lesquels la représentation d'une œuvre cinématographique de longue durée peut intervenir à compter de la délivrance du visa d'exploitation.

Les fédérations antérieurement habilitées à diffuser la culture par le cinéma ont six

mois à compter de la publication du décret pour intégrer dans leurs statuts ou leur règlement intérieur les conditions d'affiliation de leurs membres et les conditions d'accès de ceux-ci aux films. ✚

D. n° 2013-380, 3 mai 2013, JORF 5 mai

→ Lamy Associations, n° 423-1 et s.

ISF

Déductions

Une circulaire précise les dispositions portant réduction d'ISF pour des dons effectués au profit de certaines associations.

Pour rappel, le décret n° 2011-380 du 7 avril 2011 fixe la liste des associations de financement et d'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises, auprès desquelles les dons ouvrent droit, pour les donateurs, à la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) prévue à l'article 885-0 V bis du Code général des impôts.

Cette liste a été récemment modifiée par le décret n° 2013-173 du 26 février 2013.

Une troisième association, la Fédération des plates-formes France Initiative, dite « France Initiative », a été ajoutée à cette liste permettant ainsi aux dons en numéraire et aux dons en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger qui lui sont consentis de bénéficier du dispositif de réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévue à l'article 885-0 V bis A précité du CGI.

Cette disposition s'applique aux dons effectués depuis le 1^{er} mars 2013. ✚

Circ. 22 mai 2013,

BOI-PAT-ISF-40-40-10-60

→ Lamy Associations, n° 438-1 et s.

Remboursement de frais

Mise à jour

Une circulaire du 22 mai 2013 précise les modalités de remboursement des frais engagés par les salariés lors de leurs déplacements professionnels.

Les commentaires relatifs au barème kilométrique utilisable pour l'évaluation des frais professionnels de déplacement des titulaires de traitements et salaires sont mis à jour suite à l'article 6 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, qui donne un fondement législatif à ce dispositif à compter de l'imposition des revenus 2012 (CGI, art. 83, 3°).

Le barème kilométrique, désormais fixé par arrêté du ministre chargé du budget, est codifié à l'article 6 B de l'annexe IV au CGI et plafonné, au maximum, à 7CV.

Les salariés qui ne souhaitent pas recourir au barème kilométrique pour l'évaluation de leurs frais professionnels de déplacement continuent à pouvoir déclarer ces frais pour leur montant réel et justifié.

Toutefois, le neuvième alinéa du 3° de l'article 83 du CGI plafonne désormais le montant des frais réels déductibles au montant que le salarié aurait pu déduire en recourant au barème kilométrique, à distance parcourue identique, pour un véhicule de la puissance maximale retenue par le barème (7CV pour les automobiles).

Par ailleurs, les limites d'exonération des indemnités forfaitaires pour frais professionnels sont actualisées, ainsi que le montant des avantages en nature nourriture et logement. ✚

Circ. 22 mai 2013,
BOI-RSA-CHAMP-20-30-50-20130522

→ Lamy Associations, n° 453-44

↓ L'ASSOCIATION EMPLOYEUR

Égalité de traitement

Décompte des jours de congés payés et principe d'égalité

Une organisation spécifique du temps de travail peut justifier l'adoption de modalités distinctes de calcul des congés payés entre deux catégories de personnel.

Il s'agissait dans cette affaire d'un centre hospitalier dans lequel coexistaient, pour les personnels infirmiers, deux modalités d'aménagement du temps de travail, selon qu'ils étaient de service de nuit ou de jour.

Le temps de travail des premiers était organisé par cycles de 28 semaines.

La durée moyenne de travail était de 35 heures.

Les périodes hautes étaient compensées par des jours de repos aménagé (JRA).

Les infirmiers de jour étaient, quant à eux, soumis, comme la plupart des autres salariés, à une annualisation de leur durée du travail, avec attribution de 12 JRTT par an.

Leur durée de travail hebdomadaire était fixée à 37 heures.

Les JRTT accordés aux infirmiers de jour n'étaient pas décomptés comme congés annuels quand ils y étaient accolés.

En revanche les jours de repos attribués aux infirmiers de nuit, dans le cadre de leur organisation cyclique de travail, l'étaient.

Invoquant une rupture d'égalité de traitement un infirmier de nuit réclamait un rappel de salaire et des dommages-intérêts.

Il a été débouté de ses demandes par la Cour d'appel de Lyon et la Cour de cassation a rejeté son pourvoi.

Les Hauts magistrats ont considéré « qu'ayant relevé que les jours de repos aménagé (JRA) et les jours de réduction du temps de travail (JRTT) n'avaient ni le même objet, ni la même nature, ni la même finalité, ni le même régime, les premiers ne correspondant pas à du temps de travail effectif mais visant à répartir des heures de travail au sein d'un cycle de huit semaines, alors que les seconds constituaient la contrepartie d'un travail supérieur à 35 heures hebdomadaires, en sorte que les infirmiers de nuit et les infirmiers de jour ne se trouvant pas dans une situation identique au regard du mode de décompte des congés payés, la règle "à travail égal, salaire égal" invoquée n'était pas opérante, la cour d'appel n'encourt pas les griefs du moyen ». ✚

Cass. soc., 24 avr. 2013, n° 10-20.473

→ Lamy Associations, n° 611-61 et s.

Véhicule professionnel

Règlement des amendes

L'employeur ne peut exiger le règlement des contraventions commises par un salarié utilisant un véhicule professionnel.

Dans un arrêt du 17 avril 2013, la chambre sociale de la Cour de cassation rappelle qu'un employeur ne peut obliger son salarié à lui rembourser le montant des amendes qu'il a dû régler pour des infractions commises par ce salarié avec un véhicule de l'entreprise.

Dans les faits, une société demandait à l'un de ses salariés de lui rembourser le montant des amendes pour stationnement irrégulier et excès de vitesse commis avec le véhicule professionnel mis à sa disposition.

Précisons qu'il s'agissait d'infractions pour lesquelles la responsabilité pécuniaire, et non pas pénale, incombait a priori au titulaire de la carte grise du véhicule (C. route, art. L. 121-2 et L. 121-3).

Pour la Cour de cassation ces amendes ne peuvent pas être mises à la charge d'un salarié, même si son contrat de travail le prévoit.

Ainsi, sauf faute lourde du salarié, elles restent à la charge de l'entreprise.

En effet, la responsabilité pécuniaire d'un salarié à l'égard de son employeur ne peut résulter que d'une faute lourde.

Cette règle n'exonère pas le salarié d'éventuelles sanctions disciplinaires, pouvant aller jusqu'au licenciement. ✚

Cass. soc., 17 avr. 2013, n° 11-27550

→ Lamy Associations, n° 614-1 et s.

Emploi des seniors et des jeunes

Contrats de génération

Un arrêté et une circulaire publiés récemment précisent les conditions de mise en application des contrats de génération.

Le contrat de génération constitue l'un des dispositifs majeurs du Gouvernement pour l'emploi des jeunes et seniors.

Il a pour objectif de faciliter l'insertion durable des jeunes, de favoriser l'embauche et

le maintien dans l'emploi des salariés âgés, et d'assurer la transmission des savoirs et des compétences, essentielle à la compétitivité des entreprises.

Un arrêté du 26 avril 2013 fixe le contenu de la fiche descriptive des accords collectifs et plans d'action, de la fiche signalétique des accords de branche, et du document d'évaluation relatifs au contrat de génération.

Les modèles des fiches sont annexés à l'arrêté.

Par ailleurs, une circulaire DGEFP/DGT du 15 mai 2013 précise l'organisation des services étatiques appelés à suivre les contrats de génération. ✚

Arr. min. 26 avr. 2013,

NOR : ETSD1311307A, JO 8 mai

Circ. DGEFP/DGT, 15 mai 2013, n° 2013-07

→ Lamy Associations, n° 635-1 et s.



Wolters Kluwer
France

LAMY ASSOCIATIONS ACTUALITÉS

Directeur de la publication, Président Directeur Général de Wolters Kluwer France : Hubert CHEMLA
Rédacteur en chef : Raymond BOCTI

Éditeur : WOLTERS KLUWER FRANCE

SAS au capital de 300 000 000 €

Siège social : 1, rue Eugène et Armand Peugeot
92856 Rueil-Malmaison cedex

RCS Nanterre 480 081 306

N° Indigo : 0 825 08 08 00 – Fax : 01 76 73 48 09

Associé unique : HOLDING WOLTERS KLUWER FRANCE

N° Commission paritaire : 1215 F 87382 – Dépôt légal : à parution – N° ISSN : 1275-7349

Prix de l'abonnement : 1 010,00 € HT (TTC selon TVA en vigueur) – Périodicité : mensuelle
Imprimerie Delcambre, BP 389, 91959 Courtabœuf cedex
Le Lamy Associations et sa lettre d'information Lamy Associations Actualités sont indissociables.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans la présente publication, faite sans autorisation de l'éditeur est illicite et constitue une contrefaçon. Les noms, prénoms et adresses de nos abonnés sont communiqués à nos services internes et organismes liés contractuellement avec la publication, sauf opposition motivée. Dans ce cas, la communication sera limitée au service abonnement. Conformément à la loi du 6 janvier 1978, ces informations peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification auprès de Wolters Kluwer France SAS – Direction Commerciale.